

MARCHE PUBLIC DE TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

REGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

l'Acheteur

Ministère en charge des Transports

Représentant de l'acheteur (RA)

Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est

Objet de la consultation

Remplacement et upgrade des serveurs et de l'analyseur de détection automatique
d'incident (DAI) des tunnels de la voie des Mercureaux

Remise des offres

Date et heure limites de réception : 04/05/2026 à 12h00
(heure locale de l'adresse de l'acheteur)

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION	3
2-1. Définition de la procédure	3
2-2. Décomposition en tranches et en lots.....	3
2-3. Nature de l'attributaire	4
2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières	4
2-5. Variantes	4
2-6. Prestations supplémentaires éventuelles	4
2-7. Exigences minimales	4
2-8. Délai d'exécution.....	4
2-9. Modifications de détail au dossier de consultation	4
2-10. Délai de validité des offres	4
2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense	4
2-12. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels	5
ARTICLE 3. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION.....	5
3-1. Documents fournis aux candidats	5
3-2. Variantes	8
3-3. Traitement des données à caractère personnel	9
ARTICLE 4. SELECTION DES CANDIDATURES - JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES.....	10
4-1. Examen des offres.....	10
4-2. Sélection des candidatures	13
ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE	13
5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation	13
5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique.....	14
ARTICLE 6. MODALITÉS DE SIGNATURE ÉLECTRONIQUE.....	15
ARTICLE 7. LITIGES ET CONTENTIEUX	17
ARTICLE 8. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	18

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION

La DIR Est, en tant que gestionnaire du réseau routier national, a en charge la surveillance des 2 tunnels de la voie des Mercureaux sur la RN 57.

La consultation concerne les travaux de renouvellement de la Détection Automatique d'Incident (DAI) de la voie des Mercureaux, dont les principaux objectifs sont les suivants:

- la fourniture des systèmes applicatifs adaptés à la DAI en tunnel routier ;
- la fourniture et le paramétrage des nouveaux serveurs et analyseurs ;
- la configuration de la solution applicative pour qu'elle soit adaptée aux spécificités de la section dont une révision dans les 6 mois après mise en œuvre ;

Elles sont soumises aux dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992 complétant le Code du Travail, articles R.4511-1 à 11, R.4512-1 à 16, R.4513-1 à 13, R.4514-1 à 10, R.4515-1 et 4 à 11. En conséquence l'attention des candidats est attirée sur les stipulations de l'article 7-6 du Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Les lieux d'exécution des prestations sont les suivants :

- RN 57 - Tunnels de la voie des Mercureaux dans le département du Doubs

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2-1. Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure de **l'appel d'offres ouvert** définie aux articles L.2124-1 et L.2124-2 et R.2124-1 et R.2124-2 du CCP.

2-2. Décomposition en tranches et en lots

Au marché, il n'est prévu ni tranches, ni lots. Le marché est constitué d'un lot unique car l'ensemble du système, serveurs informatiques et applicatif de détection automatique d'incident sont interdépendant.

2-3. Nature de l'attributaire

Le marché sera conclu :

- soit avec un prestataire unique ;
- soit avec des prestataires groupés conjoints ou des prestataires groupés solidaires.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur, pour l'exécution du marché.

2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2-5. Variantes

Les candidats doivent répondre à la solution de base.

Les variantes à l'initiative du candidat sont autorisées sur les spécifications matérielles définies à l'article 2.4 du CCTP.

Elles pourront concerner la méthodologie pour la mise en place de la solution proposée sachant que dans tous les cas, la réversibilité des opérations en cas d'atteinte des CME du tunnel devra être possible avant réouverture de la voie à la circulation.

2-6. Prestations supplémentaires éventuelles

Il n'est pas prévu de prestation supplémentaire.

Dans le cas où cela serait rendu nécessaire, elles seront notifiées conformément à l'article 25 du CCAG.

2-7. Exigences minimales

Sans objet

2-8. Délai d'exécution

Les règles concernant les délais de réalisation sont fixées à l'article 3 dans l'acte d'engagement.

2-9. Modifications de détail au dossier de consultation

Le représentant de l'acheteur se réserve le droit d'apporter des modifications non substantielles au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 10 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2-10. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 180 jours, il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense

Sans objet.

2-12. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

ARTICLE 3. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

Le retrait du dossier de consultation «2026-upgrade-serveurs-Mercureaux» se fait par téléchargement sur le profil d'acheteur.

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées ou traduites en langue française ainsi que les documents de présentation associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation de l'acheteur. Toutefois ce dernier se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

3-1. Documents fournis aux candidats

3-1.1. Documents fournis aux candidats

Le présent dossier de consultation est constitué par :

- Le présent règlement de consultation ;
- Les pièces du projet de marché, énumérées à l'article 3-1.2 ci-après, à compléter ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et 7 annexes ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires et Forfaitaires (BPUF) .

La pièce non contractuelle destinée au jugement de l'offre

- Le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) à compléter.

3-1.2. Composition du dossier à remettre par les candidats

Le dossier à remettre par les candidats comprendra les pièces suivantes :

dans un sous dossier :

En application de l'article R2143-4 du code de la commande publique, le représentant de l'acheteur autorise les candidats qui le souhaitent à fournir le Document Unique de Marché Européen (DUME), en lieu et place des formulaires DC1 et DC2 téléchargeables à partir du lien : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>.

Le DUME est un formulaire standard de l'Union Européenne permettant aux entreprises d'attester de leur compétence, de leur situation financière ainsi que de leurs capacités lorsqu'elles répondent à un marché public au sein d'un État de l'Union européenne.

Le DUME a pour vocation de simplifier les processus de fourniture de documents et certificats attestant de l'éligibilité d'une entreprise à un marché public.

Le DUME doit être intégralement rédigé en français.

Seul le DUME au format XML a valeur probante.

Les opérateurs économiques peuvent présenter leur candidature en renseignant le formulaire DUME accessible :

- ☐ soit depuis PLACE : téléchargement de ce formulaire au format XML parmi les pièces de la consultation (identifiant à 8 caractères générés par PLACE)
- ☐ soit depuis l'adresse URL suivante : <https://dume.chorus-pro.gouv.fr> .

L'entreprise créant son propre DUME doit nous fournir en répondant à la consultation un fichier intitulé « référence DUME » comprenant une référence de 8 caractères (extension XML).

En cas de groupement d'opérateurs économiques, seul le mandataire peut déposer son DUME.

Pour les autres co-traitants, le mandataire doit fournir :

- ☐ soit un DUME distinct en indiquant dans un fichier nommé « référence-DUME » la référence à 8 caractères avec l'extension xml.
- ☐ soit les formulaires DC2

Des renseignements complémentaires au sujet du DUME sont disponibles à l'adresse URL suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/pour-les-entreprises> .

Les justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat qui sont précisées ci-après.

Situation juridique - références requises :

Les documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-3 du CCP, à cet effet le candidat pourra utiliser les formulaires DC1 et DC2 téléchargeables sur le site <https://www.economie.gouv.fr/daj> (/Commande publique/Formulaires de la commande publique ;

La forme juridique du candidat ;

En cas de groupement, sa nature et le nom du mandataire : les pouvoirs de la personne habilitée pour engager le candidat y compris, en cas de groupement, le cas échéant, les habilitations nécessaires pour représenter les entreprises au stade de la passation du marché

Capacité économique et financière - références requises :

Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du marché, réalisés au cours des 3 derniers exercices disponibles ;

Une déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels par une attestation de l'assureur ;

Capacité économique et financière - niveau(x) spécifique(s) minimal(aux) :

Référence professionnelle et capacité technique - références requises :

A - Expérience :

La présentation d'une liste des principales fournitures livrées au cours des 3 dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Cette présentation pourra être accompagnée d'attestations de l'acheteur.

B - Capacités professionnelles :

L'indication des titres d'études et professionnels de l'opérateur économique et/ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestation de services de même nature que celle du marché.

La preuve de ces capacités peut être apportée par tout autre moyen notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références de travaux attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat.

Des certificats établis par des services chargés du contrôle de la qualité et habilités à attester la conformité des fournitures par des références à certaines spécifications techniques. Le pouvoir adjudicateur acceptera toutefois d'autres preuves de mesures équivalentes de garantie de la qualité produites par les candidats, si ceux-ci n'ont pas accès à ces certificats ou n'ont aucune possibilité de les obtenir dans les délais fixés.

C - Capacités techniques :

Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement, pour chacune des 3 dernières années ;

Une déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation du marché public ;

Une description de l'équipement technique, des mesures employées par l'opérateur économique pour s'assurer de la qualité et des moyens d'étude et de recherche de son entreprise

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui (notamment en cas de sous-traitance). En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités des opérateurs économiques pour l'exécution du marché, le candidat produit un engagement écrit de ceux-ci.

L'acheteur exige la fourniture des documents demandés même s'ils ont déjà été transmis lors d'une précédente consultation.

dans un autre sous dossier :

- Un projet de marché comprenant :

● L'acte d'engagement : cadre ci-joint à compléter, dater

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, le candidat précisera la répartition des postes techniques par co-traitant ainsi qu'une ventilation valorisée pour chacun d'eux dans l'acte d'engagement. Pour cela, ils devront s'inspirer du cadre de détail estimatif. ;

En cas de recours à la sous-traitance, conformément aux articles L.2193-4, L.2193-5 et R.2193-1 du CCP, le candidat doit compléter cet acte d'engagement en l'accompagnant de le formulaires DC4 complétés à raison d'un par sous-traitant. Ce formulaire est téléchargeable sur le site <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra également joindre les renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP.

- Le **bordereau des prix unitaires et forfaitaires** (BPUF) et **détail quantitatif estimatif** (DQE) : cadres ci-joints à compléter sans modification ;

- Les documents explicatifs

Au projet de marché sera joint le mémoire justificatif et explicatif comportant les documents suivants :

- Le **Mémoire d'Organisation**

Ce mémoire apporte le contenu identifié à l'article 4-2 pour le jugement des critères techniques.

- Le **Mémoire Technique**

Ce mémoire apporte le contenu identifié à l'article 4-2 pour le jugement des critères techniques.

- Le **Mémoire Environnemental**

Ce mémoire apporte le contenu identifié à l'article 4-2 pour le jugement des critères environnementaux.

3-1.3. Fourniture d'échantillons, de maquettes ou de prototypes

Sans objet.

3-1.4. Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

Pour l'application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- Les certificats fiscaux et sociaux datés d'une date inférieure à 6 mois de la présente candidature avec un code permettant de vérifier l'exactitude de l'authenticité des documents
- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du code du travail
- Le numéro unique d'identification par l'INSEE ;
- lorsque le candidat est en redressement judiciaire, le candidat produit la copie du ou des jugements prononcés ou les documents équivalents ou déclaration en cas de candidats étrangers, traduits en français.

En sus, les attestations d'assurance visées à l'article 1-8.3 du CCAP seront remises avant la notification du marché.

3-2. Variantes

Le dossier général "Variantes" comportera un sous-dossier particulier pour chaque variante proposée.

Les variantes à l'initiative du candidat sont autorisées uniquement pour les propositions matérielles, et la nature des licences logiciels (licence à vie plutôt que licence annuelle, par exemple)

Chaque sous-dossier particulier sera constitué de toutes les pièces de l'offre de base qui sont modifiées par la variante.

De plus, y seront ajoutés :

- les pièces explicatives nécessaires à la compréhension de la variante (plans, note explicative indiquant les bénéfices de la variante proposée par rapport à la solution de base, ...).

Il est rappelé que chaque candidat doit répondre à l'offre de base.

3-3. Traitement des données à caractère personnel

En application de l'article 13 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), les candidats sont informés que des données à caractère personnel (notamment nom, prénom, adresse mail, données de connexion) collectées dans le cadre de la présente procédure de passation et dans le cadre de l'exécution du présent marché public sont susceptibles de faire l'objet de traitement(s).

Identité et coordonnées du responsable de traitement et de son représentant :

La Direction Interdépartementale des Routes de l'Est

10-16 Promenade des Canaux

BP 82120

54 021 NANCY Cedex

représentée par Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes de l'Est

Coordonnées du délégué à la protection des données :

bcag.sg.dire@developpement-durable.gouv.fr

La base juridique du traitement est :

c) et e) de l'article 6.1 du RE 2016-679 du 27 avril 2016

La ou les finalités du traitement sont:

Le suivi de la présente procédure de passation, l'attribution du marché public et les obligations légales en matière de durée d'utilité administrative (DUA) applicables aux marchés publics.

Les catégories de personnes concernées sont :

Les données à caractère personnel sont destinées exclusivement aux agents de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Est, des ministères et opérateurs de l'État, en charge de la passation puis de l'exécution du présent contrat.

La conservation des données :

Les données sont conservées pendant toute la durée de passation et d'exécution du contrat ainsi que durant la durée d'utilité administrative applicable au contrat.

Conformément aux dispositions des articles 15 à 21 du RE 2016-679 du 27 avril 2016, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement à ces informations qui les concernent. Elles peuvent également s'opposer au traitement de ces données. L'exercice des droits d'information et d'accès aux données à caractère personnel peut être effectué auprès du délégué à la protection des données.

La personne dont les données à caractère personnel sont collectées dans le cadre de la présente

procédure dispose d'un droit de réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 4. SELECTION DES CANDIDATURES - JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES

L'acheteur commencera par examiner les offres.

4-1. Examen des offres

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L.2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L.2152-1 et L.2152-4 du CCP.

Après examen, les offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées seront traitées conformément à l'article R.2152-1 du CCP.

L'acheteur examinera l'offre de base des soumissionnaires ainsi que les éventuelles variantes pour établir un classement unique. Après classement par ordre décroissant des offres conformément aux critères pondérés définis ci-après, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par l'acheteur.

L'absence du bordereau des prix unitaires et forfaitaires ou du DQE entraînera le rejet du pli du soumissionnaire.

Les critères d'attribution du marché seront pondérés comme suit :

Critère d'attribution	Pondération
Le prix des prestations au vu du détail estimatif.	50,00 %
La valeur technique des prestations au vu du : - du mémoire d'organisation ; - du mémoire technique ;	40,00 %
La valeur environnementale au vu du mémoire environnemental.	10,00 %

Chaque critère et sous-critère non renseignés ou absence des documents seront notés à 0.

Modalité d'analyse du critère prix – N_P :

$$N_P = 100 \times (P_0 / P)$$

P : prix HT de l'offre examinée

P₀ : prix HT de l'offre moins disante

Modalités d'analyse de la valeur technique – N_T :

Modalité d'attribution des points sur le critère « valeur technique »

Mémoire d'organisation : sur 50 points

- L'équipe mobilisée pour le marché et notamment la présentation des collaborateurs clés (dont les interlocuteurs référents), leurs expériences et compétences **notée sur 5 points** ;
- L'organisation spécifique pour la réalisation des prestations : **notée sur 20 points** :
 - Etudes, maquetages et spécifications **(2 points)** ;
 - Développements **(5 points)** ;
 - Migration sur site sous exploitation **(5 points)** ; ;
 - Essais et réception **(8 points)** ;
- Les moyens et outils déployés pour la mission **notée sur 14 points** ;
- L'organisation du contrôle qualité du candidat **notée sur 5 points** ;
- Les dispositions du candidat en matière de sécurité pour le marché **notés sur 4 points** :
 - Organisation générale du candidat (niveau société) **(2 points)**;
 - Dispositions spécifiques à l'opération **(2 points)**;
- Un Planning prévisionnel détaillé de l'ensemble de l'opération. Le format de ce planning est laissé au choix du candidat **noté sur 2 points**

Mémoire technique sur 50 points :

- Une note de compréhension globale du projet par le candidat avec synthèse des enjeux, risques et opportunités de l'opération pressentis par le candidat. Pour chaque risque relevé, des premières dispositions opérationnelles permettant de le réduire seront proposées. Ceci en intégrant notamment les informations relatives au maintien du fonctionnement du système de DAI existant jusqu'au basculement sur les nouveaux serveurs **notée sur 15 points**.
- La présentation des références récentes (moins de 5 ans) pour des études et travaux similaires aux prestations faisant l'objet du présent marché. Pour chaque référence seront présentés les éléments suivants **notée sur 10 points** :
 - Prestations réalisées par l'équipe projet (nature et montant) **(5 points)** ;
 - Retours d'expérience utiles pour la présente mission : risques, bonnes pratiques, innovations...(5 points).
- La présentation de la solution technique du candidat **notée sur 25 points**:
 - Solution technique pour le système global et compatibilité avec les matériels conservés **(15 points)** ;
 - Pérennité, maintenabilité et évolutivité des matériels **(5 points)** ;
 - Pérennité, maintenabilité et évolutivité des applicatifs **(5 points)** ;

Modalité d'analyse du critère technique– N_T :

$$N_T = 100 \times (N/N_0)$$

N: note attribuée au critère technique de l'offre examinée

N₀ : note attribuée au critère technique de l'offre la mieux notée

Modalités d'analyse de la valeur environnementale – N_E :

Modalité d'attribution des points sur le critère « valeur environnementale »
Mémoire environnemental noté sur 100 points : • L'organisation spécifique de la gestion des déchets du marché (20 points) ; • Les dispositions prises pour la limitation de l'impact environnement du projet (80 points).

Modalité d'analyse du critère environnemental– N_E :

$$N_E = 100 \times (N/N_0)$$

N: note attribuée au critère environnemental de l'offre examinée

N₀ : note attribuée au critère environnemental de l'offre la mieux notée

Modalités de notation globale – N :

$$N = 0,5 \times N_P + 0,4 \times N_T + 0,1 \times N_E$$

La note obtenue est arrondie au centième.

Chaque ligne de prix dans les documents financiers doit être complétée, dans le cas contraire, l'offre sera considérée comme irrégulière.

Lorsque l'entreprise souhaite afficher un prix à zéro euro, elle doit l'afficher expressément dans les documents financiers et en cas d'impossibilité, préciser ce point dans son offre ou poser une question à l'acheteur via la plateforme dématérialisée de l'Etat avant de déposer son offre.

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées en lettres sur le bordereau des prix, prévaudront sur toute autre indication de l'offre et le montant du détail quantitatif estimatif sera rectifié en conséquence. Les erreurs de multiplication ou d'addition qui seraient constatées dans ce détail quantitatif estimatif seront également rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié du détail quantitatif estimatif qui sera pris en compte.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le RA qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement

des offres.

Le RA pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

4-2. Sélection des candidatures

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres.

En cas de candidatures incomplètes, l'acheteur pourra demander aux candidats concernés de compléter celles-ci.

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.

Les offres seront remises obligatoirement par voie électronique.

5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique, par l'acheteur dans le délai fixé pour la remise des offres.

Les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent à l'acheteur

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (<http://www.marches-publics.gouv.fr>), le candidat installera les prérequis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation sous la référence 2026 -upgrade-serveurs-Mercureaux.

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- L'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement ;
- La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;
- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs ;
- Les documents à fournir, conformément à l'article 3-1.2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;
- Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, dxf, ppt, doc, xls, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites ;

- Les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par l'acheteur ne feront pas l'objet d'une réparation. La trace de cette malveillance sera conservée. Le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte.

5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique

5-2-1 Remise de la copie de sauvegarde

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde prévue à l'article R.2132-11 du CCP, dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention lisible «copie de sauvegarde».

La copie de sauvegarde sera transmise sous pli cacheté :

L'enveloppe portera l'adresse et mentions suivantes :

Direction interdépartementale des routes Est
SG / BGAM
10 et 16 promenade des Canaux
BP 82120
54021 NANCY

Copie de sauvegarde pour : Remplacement et upgrade des serveurs et de l'analyseur de détection automatique d'incident (DAI) des tunnels de la voie des Mercureaux

Nom du candidat ou des membres du groupement candidat^(*) :

« NE PAS OUVRIR »

Le soumissionnaire qui dépose sa copie de sauvegarde en main propre contre récépissé, le fait les jours ouvrés du lundi au vendredi de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 16 heures

(*) En cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée.

Elle devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.

Dans l'hypothèse d'un envoi sur support physique électronique (CD-Rom formaté "Joliet"), les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités

de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

5-2-2 Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde

La copie de sauvegarde sera ouverte, sous réserve qu'elle soit remise dans les conditions de précisées au présent article et selon les modalités de l'arrêté du 22 mars 2019 .

ARTICLE 6. MODALITÉS DE SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Chaque document à signer électroniquement doit être signé individuellement.

L'acte d'engagement retourné in fine par le soumissionnaire sera signé au format PDF.

D'une manière générale, la signature des documents est souhaitée de préférence au format PDF intégrant une signature conforme aux exigences du présent article au format PAdES. Il est demandé de veiller à autoriser l'apposition des signatures ultérieures sur les documents signés. Les documents ne doivent pas être verrouillés.

Un dossier compressé signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. Quel que soit le format du dossier compressé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément.

Des renseignements complémentaires au sujet de la signature électronique peuvent être obtenus :

- dans PLACE (guide d'utilisation- utilisateur entreprise) ;
- dans le guide « très pratique » sur la dématérialisation des marchés publics (version opérateurs économiques) disponible sur le site internet de la Direction des Affaires juridiques des ministères économiques et financiers.

En application de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique, le signataire doit respecter les conditions relatives :

1. au certificat de signature électronique ;
2. à l'outil de signature électronique (appelé aussi « dispositif de création de signature électronique »).

La signature électronique doit reposer sur un certificat qualifié, conforme au Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS).

Sont autorisées :

- la signature électronique avancée avec certificat qualifié (niveau 3) ;
- la signature électronique qualifiée (niveau 4).

1er cas : certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié et répondant aux exigences du règlement européen eIDAS.

Un prestataire de service de confiance qualifié est un prestataire qui fournit un ou des services de confiance qualifiée et a obtenu le statut qualifié de l'organe chargé du contrôle (article 3.20 du règlement eIDAS). Des listes de prestataires de confiance sont disponibles :

- sur le site de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) ;
- sur le site de la commission européenne :

<https://esignature.ec.europa.eu/efda/tl-browser/#/screen/home> (*) .

(*) Ce lien précise par pays (cliquer sur puis sur View detail) les organismes délivrant des certificats de signature (service dénommé QCert for ESig pour *Qualified certificate for electronic signature* ou certificat qualifié pour la signature électronique).

Lorsque le signataire utilise un certificat délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement européen eIDAS et l'outil de création de signature électronique proposé par le profil de l'acheteur, aucun justificatif n'est à fournir sur la procédure de vérification de la signature électronique.

2ème cas : certificat délivré par une autorité de certification, française ou étrangère, qui répond aux exigences équivalentes du règlement européen eIDAS et notamment celles de son annexe I.

Le signataire remet lors du dépôt du document signé le mode d'emploi et tous les éléments nécessaires permettant de procéder gratuitement à la vérification de la validité de la signature électronique, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique, notamment, le cas échéant, une notice d'explication en français.

Les frais éventuels d'acquisition du certificat de signature sont à la charge des soumissionnaires.

Exigences relatives à l'outil de signature.

Le signataire utilise l'outil de signature électronique de son choix (logiciel, service en ligne à l'instar du profil de l'acheteur, parapheur électronique, etc.) pour apposer la signature avec le certificat utilisé. L'outil est conforme aux formats réglementaires (XAAdES, CAdES ou PAdES) et doit produire des jetons de signature.

S'il utilise un autre outil de signature que celui du profil d'acheteur, cet outil doit être conforme aux exigences du règlement européen eIDAS et notamment celles fixées à son annexe II. Le signataire doit transmettre le mode d'emploi permettant à l'acheteur de procéder aux vérifications nécessaires.

Quel que soit l'outil utilisé, celui-ci ne doit ni modifier le document signé ni porter atteinte à son intégrité.

Le signataire, titulaire du certificat de signature, doit avoir le pouvoir d'engager la société. Il peut s'agir soit du représentant légal de la société soit d'une personne qui dispose d'une délégation de signature.

Dans la situation d'un groupement d'opérateurs économiques, soit tous les membres du groupement signent, soit le mandataire qui doit justifier des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement.

ARTICLE 7. LITIGES ET CONTENTIEUX

Le présent marché est régi par le droit français.

Voies et délais de recours :

Procédures d'urgence :

1) Référé pré contractuel (article L.551-1 du Code de la Justice Administrative –CJA), la requête devant être introduite avant la conclusion du contrat.

Ou

2) Référé contractuel (article L.551-13 du CJA) dans un délai de 31 jours à compter de la publication de l'avis d'attribution (ou, à défaut d'un tel avis, dans un délai de 6 mois à compter de la conclusion du contrat).

Autres recours :

3) Recours pour excès de pouvoir contre la décision de l'acheteur d'abandonner la procédure de marché en la rendant infructueuse ou sans suite et / ou les clauses réglementaires du contrat dans un délai de deux mois (article R421-1 du CJA) à compter de la publication ou notification de la décision attaquée.

4) Recours en contestation de validité du contrat (recours de pleine juridiction par la décision du Conseil d'Etat du 4 avril 2014 Département DU TARN-ET-GARONNE, n°358994) par tout tiers susceptible d'être lésé dans leurs intérêts, assorti, le cas échéant de conclusions indemnitaires, dans un délai de deux mois à compter de la publicité de la conclusion du marché.

5) Recours indemnitaire (article R.421-1 et suivants du CJA), dans les deux mois à compter d'une décision expresse, ou sans délai pour une décision implicite, rejetant une demande préalable, et sous réserve des dispositions relatives à la prescription quadriennale. Les recours contre les actes pris pour l'exécution du contrat se font dans les délais prévus par ceux-ci.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le :

Tribunal Administratif de Nancy –

5, place de la Carrière - Case Officielle n° 20038

54036 NANCY Cedex.

Tél. : +33.3.83.17.43.43, télécopie : +33.3.83.17.43.50.

Courriel : greffe.ta-nancy@juradm.fr

Site Internet : <http://nancy.tribunal-administratif.fr>

En cas de différend, les acheteurs et les titulaires peuvent recourir au comité consultatif de 18/19 règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics ou au médiateur des entreprises conformément aux dispositions aux articles R. 2197-1 à R. 2197-5 et R. 2197-23 à R. 2197-25 du Code de la commande publique.

Adresse du comité consultatif compétent :

CCIRA de Nancy
Préfecture de Meurthe-et-Moselle
1, rue du Préfet Claude Érignac
54038 NANCY Cedex

Adresse du médiateur des entreprises :

Bureau des développements Numériques
98-102 rue de Richelieu
75002 PARIS

Sites Internet :

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>
<https://www.justice.fr/fiche/litige-administration-saisir-defenseur-droits>

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des **recours** :

DIR Est
Bureau du Contentieux et des Affaires Générales
10-16 promenade des Canaux
BP 82120
54021 NANCY Cedex.
Courriel : bcag.sg.dire@developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 8. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 10 jours avant

la date limite de remise des offres, une demande écrite en utilisant les fonctionnalités de la plateforme de dématérialisation (<http://www.marches-publics.gouv.fr>) sous la référence précisée au 5-1 .

Une réponse sera alors adressée en temps utile par l'intermédiaire de cette plate-forme, à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des offres.

Passé le délai indiqué supra, la date limite de remise des plis pourra ne pas être prolongée et les réponses aux questions pourront ne pas être apportées aux opérateurs économiques.